

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**FORFAIT D'EXTERNAT DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR  
L'ANNÉE 2025/2026 - 1ER RAPPORT POUR 2026**

## Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u> .....	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u> .....	5
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u> .....	7
<u>Annexe 1: barèmes régionaux 2026 - année scolaire 2025/2026</u> .....	8
<u>Annexe 2: montants par établissements</u> .....	10

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la promulgation de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L442-9 du code de l'éducation comporte un ensemble de dispositions qui fixent les nouveaux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, d'une part, et les établissements privés sous contrat d'association, d'autre part.

Cet article dispose :

*« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.*

*Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et, en Corse, la collectivité territoriale pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions.*

*La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non-enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.*

*La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. »*

L'addition de ces deux contributions, intitulée part « personnel » pour la première et part « matériel » pour la seconde, constitue le forfait d'externat et finance le fonctionnement des lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat. Il est versé en deux fois au cours de l'année civile : une première fois en février à hauteur de 70 % du montant calculé du forfait d'externat, une seconde fois en juin ou juillet pour le solde.

Chaque part constituant le forfait d'externat est calculée en fonction des effectifs de lycéens communiqués par les rectorats au titre de l'année N-1 (ici pour le forfait d'externat 2026, les effectifs de la rentrée scolaire 2024-2025), classés par catégories de formation, et selon les taux arrêtés dans les barèmes présentés en annexe 1 à la présente délibération.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le forfait d'externat prend en compte 218 établissements et 94 902 lycéens, soit 751 élèves de plus que l'année scolaire précédente (+0,80 %).

Les taux appliqués au calcul de la part dite « matériel » ont été actualisés pour la dernière fois en 2015. Ainsi, cette part n'intégrait pas en totalité les dépenses d'énergie (électricité et chauffage des lycées publics) dans la mesure où ces dépenses ont été reprises progressivement en direct par la Région. Dans un contexte de forte inflation des prix de l'énergie, l'écart s'est ensuite creusé. Par ailleurs, au regard de la jurisprudence certaines dépenses doivent être intégrées à l'assiette, par exemple les dépenses dédiées à l'accès internet des lycées publics et certaines dépenses de

maintenance curative d'équipements pédagogiques.

En ce qui concerne la part dite « personnel », une seule revalorisation des taux a été appliquée dans le but de répercuter la hausse du point d'indice intervenue en juillet 2023.

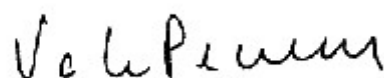
L'Exécutif, très attaché à la liberté des familles d'inscrire leur enfant dans l'établissement d'enseignement de leur choix, a souhaité lancer un travail de remise à plat du mode de calcul du forfait d'externat avec comme objectif premier de remplir ses obligations au titre du code de l'éducation. Ces travaux ont été présentés en commission Lycées en décembre 2025 : avec 730 € par élève en 2024, le forfait d'externat francilien est nettement inférieur à la moyenne nationale (850 €).

Afin d'assurer le respect du principe de parité dans le financement des lycées publics et des lycées privés et de garantir des conditions d'études dignes et sûres à tous les lycéens franciliens, quel que soit l'établissement dans lequel ils sont inscrits, le budget 2026 intègre une revalorisation du forfait d'externat de 4 M€, à coût constant pour la Région, car intégralement compensée par une baisse à due concurrence des crédits d'investissements pour les lycées privés. Il est proposé d'augmenter le barème de manière linéaire de 3 % pour la part « personnel » et de 7 % pour la part « matériel ».

La répartition du forfait d'externat par établissement figure en annexe 2 à la présente délibération. Au niveau agrégé, le premier versement de la part personnel représente un montant de 25 764 633 € et celui de la part matériel un montant de 25 157 647 €. Le montant global de ce premier versement du forfait d'externat s'élève ainsi à 50 922 280 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**